

COUR DE CASSATION

Audience publique du 5 mai 1987

M. FABRE, Président

Rejet

Arrêt n° 499 P

Pourvoi n° 85-13.162 N

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE
CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par le Commandement des
Forces Aériennes de la République Islamique d'Iran,
représenté par le Vice-Commandant des Forces Aériennes,
avenue Piruzy, Téhéran (Iran),

en cassation d'un arrêt rendu le 20 décembre 1984 par
la Cour d'appel de Paris (1ère chambre supplémentaire),
au profit de la société BENDONE DEROSI INTERNATIONAL
Limited Partnership, ayant son siège Sixth and Quince
Street, Post Office Box 190, 08360 Vineland
(New Jersey),

défenderesse à la cassation.

Le demandeur invoque, à l'appui de son
pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent
arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 24 mars
1987, où étaient présents : M. Fabre, Président ;
M. Camille Bernard, rapporteur ; MM. Ponsard, Barat,
Massip, Viennois, Grégoire, Lesec, Zennaro,
Conseillers ; Mme Gié, M. Sargos, Conseillers
référéndaires ; M. Dontenwille, Avocat général ;
Mlle Ydrac, Greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le Conseiller Camille Bernard, les observations de Me Le Griel, avocat du Commandement des Forces Aériennes de la République Islamique d'Iran, de Me Copper-Royer, avocat de la société Bendone Derossi International Limited Partnership, les conclusions de M. Dontenwille, Avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (Paris, 20 décembre 1984), que le 15 janvier 1978, un marché a été conclu entre la société Bendone Derossi International, société régie par le droit des Etats-Unis d'Amérique, et le Commandement des Forces Aériennes d'Iran - à l'époque Forces Aériennes Impériales iraniennes - pour la fourniture d'uniformes militaires ; que cette convention comportait une clause prévoyant que les différends seraient tranchés selon le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale ; qu'un litige étant survenu, la société Bendone Derossi a saisi la Cour d'arbitrage de cet organisme d'une demande d'arbitrage ; que l'arbitre unique désigné a, le 15 décembre 1980, rendu une sentence qui a déclaré résiliée la convention du 15 janvier 1978 en raison de la défaillance du Gouvernement de l'Iran et des Forces Aériennes dans l'exécution de leurs obligations et a condamné le Gouvernement de la République islamique d'Iran à payer à la société Bendone Derossi la somme de 773.769 dollars des Etats-Unis d'Amérique, avec intérêts au taux de 14,50 % l'an à compter du 1er janvier 1979 ; que le Commandement des Forces Aériennes de la République islamique d'Iran a formé, le 24 mars 1983, un recours en annulation contre cette décision ; que l'arrêt attaqué a déclaré ce recours irrecevable tant sous sa qualification de recours en annulation que sous celle d'appel en nullité, aux motifs essentiels que la sentence ayant été rendue le 15 décembre 1980, les voies de recours prévues par les articles 1501 et suivants du nouveau Code de procédure civile sont inapplicables en la cause et que, sous l'empire de la jurisprudence antérieure, les sentences arbitrales ne pouvaient faire l'objet d'un appel en nullité que si elles étaient françaises ;

Attendu que le Commandement des Forces Aériennes de la République islamique d'Iran fait grief à la Cour d'appel d'avoir ainsi statué alors qu'elle aurait dû faire application des voies de recours ouvertes par le droit interne français, violant de la sorte l'article 7 de la Convention de New-York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, et l'article 12 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que la Convention de New-York du 10 juin 1958, destinée à faciliter la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, est sans application lorsque la demande en justice ne tend pas à faire déclarer exécutoire la sentence ; qu'en l'espèce, le recours exercé avait pour objet l'annulation de la sentence rendue le 15 décembre 1980 ; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Attendu que la société Bendone Derossi International a formé une demande en paiement de la somme de 7 000 francs, pour frais irrépétibles, sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que son mémoire en défense a été déposé postérieurement à l'expiration du délai légal de deux mois ; que sa demande doit donc être déclarée irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Déclare irrecevable la demande formée par la société Bendone Derossi International sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Condamne le demandeur, envers la défenderesse, aux dépens, liquidés à la somme de quatre francs soixante quinze centimes, en ce non compris le coût des significations du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par M. le Président en son audience publique du cinq mai mil neuf cent quatre vingt sept, conformément à l'article 452 du nouveau Code de procédure civile.

Moyen produit par Me Le Griel, Avocat aux Conseils pour
le Commandement des Forces Aériennes de la République
islamique d'Iran

Moyen annexé à
l'arrêt n° 499 (1)

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré irrecevable, tant sous sa qualification de recours en annulation que sous celle d'appel en nullité, le recours formé à l'encontre d'une sentence arbitrale rendue à PARIS le 15 décembre 1980 par un arbitre unique de nationalité française, au mépris du principe de contradiction et des droits de la défense,

aux motifs que cette sentence ayant été rendue antérieurement à la date de publication du décret du 12 mai 1981, les voies de recours prévues par les articles 1501 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile sont inapplicables à la cause, que la sentence entreprise n'est pas française et que l'appel en nullité admis par la jurisprudence antérieurement à cette date n'est recevable qu'à l'encontre de sentences arbitrales françaises,

alors qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel, qui aurait dû faire application des voies de recours ouvertes par le droit français nonobstant le caractère international de la sentence, a violé l'article 7 de la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences étrangères signée à NEW YORK le 10 juin 1958 et l'article 12 du Nouveau Code de Procédure Civile.

ALA MINUTE SUIVENT LES SIGNATURES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE DIRECTEUR DE GREFFE
DE LA COUR DE CASSATION

